

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

RESPECT DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU OU APPELÉ PAR LE JUGE-COMMISSAIRE

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 25 mai 2013, n° 131j9

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RESPECT DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU OU APPELÉ PAR LE JUGE-COMMISSAIRE

1) Le fait pour un juge, qui se prononce en matière de réalisation de l'actif du débiteur en liquidation judiciaire, de statuer sans que le débiteur ait été entendu ou dûment appelé, constitue un excès de pouvoir.

2) Le juge-commissaire qui se prononce sur l'admission des créances sans avoir convoqué le débiteur ne commet pas d'irrégularité lorsque, faute d'avoir été saisi par ce dernier d'une contestation explicitant son objet pour la ou les créances contestées, il n'a pu statuer sur celle(s)-ci.

Cass. com., 8 janv. 2013, no 11-26059, ECLI:FR:CCASS:2013:CO00014, Mme X c/ Sté Duquesnoy, ès qual., PB (cassation sans renvoi CA Douai, 15 févr. 2011), M. Gérard, cons. doyen ff. prés., M. Arbellot, cons. rapp., Mme Bonhomme, av. gén. ; SCP Bouleuz, av.

Cass. com., 8 janv. 2013, no 11-22796, ECLI:FR:CCASS:2013:CO00017, M. X, PB (rejet pourvoi c/ CA Bordeaux, 14 juin 2011), M. Gérard, cons. doyen ff. prés., Mme Texier, cons. rapp., Mme Bonhomme, av. gén. ; SCP Delvolvé, SCP Le Bret-Desaché, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Thouin-Palat et Boucard, av.

Les procédures collectives constituent pour les processualistes un véritable laboratoire d'analyses permettant d'éprouver la pertinence de solutions acquises en droit positif, mais aussi de préciser le régime et les fonctions de certains principes directeurs. En témoignent ces deux arrêts rendus le même jour par la chambre commerciale à propos de l'article 14 du Code de procédure civile.

Dans le cadre du premier arrêt (n° 11-26059), la chambre commerciale rappelle tout d'abord que « constitue un excès de pouvoir le fait pour un juge, qui se prononce en matière de réalisation de l'actif du débiteur en liquidation judiciaire, de statuer sans que le débiteur ait été entendu ou dûment appelé ». La solution semble désormais acquise. Pour mémoire la chambre mixte avait mis fin à une divergence opposant la première chambre civile à la chambre commerciale en énonçant que « la violation d'un principe fondamental de procédure, tel celui du contradictoire, ne constitue pas un excès de pouvoir »¹. Puis la chambre commerciale² avait énoncé en 2009 – comme en l'espèce – que dans le cadre de la réalisation des biens d'un débiteur en liquidation, le fait d'avoir statué sans avoir entendu ou appelé ce dernier constitue un excès de pouvoir. Plusieurs questions se posaient alors, qui semblent résolues par l'arrêt étudié.

En premier lieu, on pouvait se demander si la chambre commerciale rejetait purement et simplement le principe énoncé par la chambre mixte ou ne faisait que poser une exception propre à la cession de biens en liquidation judiciaire. Compte tenu de la rédaction de la décision étudiée³ – la chambre commerciale prenant soin de préciser « pour un juge qui se prononce en matière de réalisation d'actif » –, on est tenté de considérer que la seconde solution l'emporte. Cela est conforté par le fait que, dans d'autres domaines, la Cour s'est refusé à admettre que la violation du contradictoire constituait un excès de pouvoir⁴.

En second lieu, après l'arrêt de 2009, il convenait de se demander si, pour la chambre commerciale, seule la violation de l'article 14 du Code de procédure civile constituait un excès de pouvoir ou si l'on pouvait étendre la solution à toutes les hypothèses dans lesquelles le principe du contradictoire est atteint. L'arrêt étudié ne visant que l'article 14 et précisant que c'est la violation du droit d'être appelé ou entendu qui est sanctionnée, toute extension semble pour l'instant exclue. Ce sentiment est conforté par la lecture du Rapport annuel 2009 de la Cour de cassation⁵.

On aurait pu espérer que la violation du contradictoire soit plus largement admise comme constituant un excès de pouvoir. Néanmoins, cet îlot de résistance a pour mérite de démontrer que lorsque les circonstances sont graves, en raison d'une part de l'importance des droits en cause – ici la propriété –, et d'autre part de la grossièreté de l'atteinte – violation du droit d'être entendu ou appelé –, l'attitude du juge doit être sanctionnée.

Par ailleurs, cet arrêt mérite l'attention car il confirme l'obligation pour le juge de soulever d'office la violation de l'article 14 du Code de procédure civile⁶.

En l'espèce, le juge-commissaire avait statué sur la réalisation des biens du débiteur sans que ce dernier ne fût ni entendu ni appelé. Le débiteur forma un recours contre l'ordonnance devant le tribunal en n'invoquant que des arguments de fond. Le tribunal confirma l'ordonnance. La voie de l'appel étant fermée, le débiteur décida d'invoquer un excès de pouvoir du tribunal pour bénéficier d'un appel-nullité. À cette fin, il avança que le tribunal n'avait pas sanctionné la violation par le juge-commissaire de son droit à être entendu ou appelé. La cour d'appel déclara l'appel-nullité irrecevable. Dans la mesure où cette violation n'avait pas été invoquée devant le tribunal, elle estima qu'on ne pouvait lui reprocher de ne pas l'avoir soulevée.

Telle n'est pas la position de la chambre commerciale. Pour elle, en ne sanctionnant pas cette violation, le tribunal a commis un excès de pouvoir. Le tribunal aurait donc dû soulever la nullité d'office...

À titre accessoire, il est intéressant de noter qu'ici, l'effet dévolutif de l'appel-nullité est écarté. La chambre commerciale considère en effet que le jugement et l'ordonnance sont nuls et ne renvoie pas devant une cour d'appel pour qu'elle statue⁷. Il faut donc que le juge-commissaire soit à nouveau saisi pour qu'il se prononce sur la cession en cause. On peut se réjouir d'une telle solution. L'appel-nullité n'a en principe qu'une fin : sanctionner l'excès de pouvoir dans l'hypothèse où l'appel est fermé. La seule sanction de l'excès doit être la nullité du jugement. À défaut, faire jouer l'effet dévolutif conduit à contourner l'interdiction de l'appel⁸.

Dans le second arrêt (n° 11-22796)⁹, la chambre commerciale énonce que le juge-commissaire qui se prononce sur l'admission des créances sans avoir convoqué le débiteur ne commet pas d'irrégularité dès lors qu'il n'a pas été valablement saisi par ce dernier d'une contestation¹⁰.

De prime abord, il y a là une assertion pour le moins choquante : le juge-commissaire peut statuer sans avoir à respecter le droit pour le débiteur d'être appelé ou entendu ! Pourtant, au-delà des apparences, cet arrêt est parfaitement justifié. En l'absence de contestation, il est inutile d'entendre ou d'appeler le débiteur. L'article 14 du Code de procédure civile, et plus largement le principe du

contradictoire, ont deux fonctions : permettre aux parties de se défendre, et permettre à la vérité d'émerger par la confrontation des arguments de chacun. Or, il faut rappeler que le juge se prononce sur l'admission des créances au terme d'une procédure de vérification opérée par le mandataire judiciaire. Au cours de cette dernière, le débiteur pourra faire valoir ses observations. Le mandataire pourra alors contester la créance en cause. En outre, en dépit du dessaisissement, le débiteur pourra directement contester lui-même une créance. En cas de contestation, à l'évidence, le respect du contradictoire est impérieux pour qu'il puisse remplir ses deux fonctions¹¹. Au contraire, si le débiteur n'émet aucune contestation, cela signifie nécessairement qu'il n'a aucun argument à faire valoir ; il reconnaît la validité de la créance. Dès lors, il n'est nul besoin de l'appeler pour lui permettre d'assurer sa défense. Par ailleurs, puisqu'aucune contestation n'est émise, le juge peut valablement présumer que les créances en cause existent. Il n'est donc pas besoin d'entendre débiteur, créanciers et représentants des créanciers pour faire apparaître la réalité...

NOTES DE BAS DE PAGE

1 –

Cass. ch. mixte, 28 janv. 2005, n° 02-19153 : Bull. ch. mixte, n° 1 ; D. 2005, IR 386, obs. V. Avena-Roberdet ; D. 2006, pan. 545, obs. P. Julien et N. Fricero ; JCP G 2005, I, 125, obs. S. Amrani-Mekki ; JCP E 2006, 2534, note B. Rolland.

2 –

Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-13565 : Bull. civ. IV, n° 82 ; obs. A. Lienhard, D. 2009, p. 1756 ; note J. Théron, D. 2009, p. 2521.

3 –

V. égal. Cass. com., 8 mars 2011, n° 10-30629.

4 –

Cass. 2e civ., 17 nov. 2005, n° 03-20815 : Bull. civ. II, n° 293 – Cass. 1re civ., 17 juin 2009, n° 08-11697 : RTD civ. 2009, 576, obs. R. Perrot.

5 –

Rapport annuel de la Cour de cassation 2009, Doc. fr., p. 391.

6 –

Cass. 2e civ., 10 mai 1989 : JCP G 1989, IV, 258 – Cass. soc., 15 avr. 1992, n° 89-42817 – Cass. soc., 29 févr. 2012, nos 10-30783 et 10-30784.

7 –

O. Staes, LEDEN, mars 2013, p. 4.

8 –

En ce sens : L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé, LexisNexis, 2011, 7e éd., n° 845.

9 –

LEDEN mars 2013, n° 3, p. 3, obs. P. Rubellin.

10 –

Qu'en l'espèce le débiteur estimait avoir contesté la créance en ne signant pas la liste des créances dont l'admission était proposée par le mandataire. Mais la chambre commerciale énonce que cela n'est pas suffisant. Pour qu'il y ait contestation, il faut plus que cette abstention sibylline. Le débiteur doit désigner les créances litigieuses et le motif de leur remise en cause.

11 –

C. com., art. R. 624-4 al. 2.